

ORDONNANCE N° 8/74 du 14-5-74
portant création de l'Office Congolais des Bois

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

- VU La Constitution ;
- VU la Loi n° 004/74 du 4 Janvier 1974 portant Code forestier ;
- VU La Loi n° 7/66 du 16 Juin 1966 portant organisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;
- VU L'Ordonnance n° 25/73 du 10 Juillet 1973 modifiant l'Ordonnance 7/72 du 1er Février 1972 portant statut général des Entreprises d'Etat ;
- VU L'Ordonnance n° 21/71 du 17 Septembre 1971 portant création de l'Office Congolais de l'Okoumé (O.C.O.) ;
- VU Le décret n° 71/373 du 24 Novembre 1971 portant création et organisation du Bureau Congolais du Bois (B.C.B.) ;
- VU La Loi N° II/74 du 16 Janvier 1974 habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat à légiférer par Ordonnance pendant une période déterminée en matière économique ;

ORDONNE :

TITRE I

Dispositions Générales

Article 1er.- Il est créé un organisme nommé Office Congolais des Bois, en abrégé O.C.B.

Article 2.- L'Office Congolais des Bois est un organisme public à caractère commercial, doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière.

Article 3.- L'Office Congolais des Bois a le monopole d'achat et de vente des Bois en grumes de toute nature produits en République Populaire du Congo.

Article 4.- Toutefois les usiniers jouissant en même temps de la qualité d'exploitants forestiers peuvent alimenter directement à partir de leurs propres exploitations leurs usines installées au Congo.

Article 5.- Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les conditions d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de l'Office Congolais des Bois

TITRE II

Dispositions transitoires

Article 6.- Les dispositions de l'article 3 ci-dessus prendront effet à compter de la publication de la présente ordonnance en ce qui concerne les grumes d'Okoumé (Aucouméa Klaineana Pierre).

Pour tous les autres bois en grumes, les acheteurs autres que l'O.C.B. pourront, dans un délai de six (6) mois à partir de la publication de la présente ordonnance, continuer, avec l'accord de l'O.C.B., à acheter des bois auprès des producteurs.

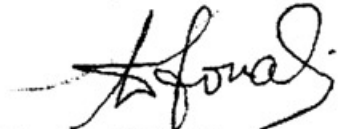
Pendant ce délai de six (6) mois, il sera fait application à titre transitoire au profit de l'Office Congolais des Bois, des dispositions de l'arrêté n° 1288/MDEF du 23 Mars 1972 obligeant les titulaires des permis par convention, des permis de bois d'oeuvre et des permis de tacheronnage de livrer du bois au Bureau Congolais des Bois (B.C.B.).

Article 7.- Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera passible des sanctions prévues par la Loi n° 004/74 du 4/1/74 susvisée.

Article 8.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 21/71 du 17/9/71.

Article 9.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et diffusée selon la procédure d'urgence.-

Fait à Brazzaville, Le 14 Mai 1974



Commandant Marien N'GOUABI.-

